



REPONSE DE LA MUNICIPALITÉ

A L'INTERPELLATION ATCM du 10.11.25

Intitulée « Pour une révision du détail imposé des avant-toits en ardoises visibles »

Contexte

Base réglementaire

En préambule, il est rappelé la teneur de la réglementation communale en matière de protection du patrimoine bâti, dont quelques extraits sont reproduits ci-après.

Les articles 38 et 98 RCCZ (secteur Bagnes), ainsi que l'article 78 RCCZ (secteur Vollèges), reprennent pour l'essentiel des dispositions similaires :

- La zone village est destinée à maintenir le caractère existant des villages. Sont encouragés : la protection, l'entretien, la rénovation des constructions existantes.
- Le Conseil municipal établi un inventaire et veille à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments caractéristiques par des directives, des dérogations, des mesures d'encouragement et au besoin d'expropriation de bâtiments.
- La couverture en ardoises naturelles est obligatoire dans le secteur Bagnes. Dans le secteur Vollèges, l'ardoise naturelle ou artificielle est obligatoire sur l'ensemble du territoire.

Historique du détail

Pour mémoire, les interpellants sont informés des raisons qui ont conduit l'exécutif communal à exiger ce type de détail constructif :

- Fusion de commune en 2021 : mise à jour des directives et adaptations des pratiques des anciennes communes à la nouvelle commune fusionnée.
- Protection du patrimoine : il s'agit d'une mesure permettant de réaliser la partie visible de la toiture selon une exécution, du moins visuellement, conforme aux techniques traditionnelles.
- Égalité de traitement : les objets échappant à la compétence communale (p. ex. objets classés en note 2 ou situations de conflit d'intérêts) se voyaient déjà imposer ce détail par l'autorité compétente, sur demande du Service immobilier et patrimoine (SIP).
- Accès aux subventions cantonales : l'octroi de certaines aides financières du canton est conditionné au respect de ce type de détail.
- Qualité architecturale des sites : cette exigence permet d'éviter la réalisation de toitures excessivement épaisses, peu compatibles avec les caractéristiques des sites bâtis à protéger.

Il faut toutefois admettre que la couverture en ardoises ne s'inscrit plus pleinement dans les techniques de construction contemporaines. Ce matériau implique en effet un certain nombre de contraintes structurelles, notamment en raison du poids important de la toiture.

À cela s'ajoutent les critiques formulées par les interpellants eux-mêmes : l'ardoise est un matériau poreux, susceptible de générer des débris et dont l'étanchéité est parfois jugée discutable.

Ces éléments amènent dès lors la question suivante : souhaite-t-on accepter de voir disparaître progressivement cette technique de construction et ce matériau ancestral, étroitement liés à l'identité bâtie du Val de Bagnes ?

La réponse à cette interrogation apparaît en grande partie évidente et relève, dans une certaine mesure, de la rhétorique. Il convient dès lors de revenir plus précisément au sujet qui nous occupe.

Avant d'introduire cette exigence constructive, le Service des constructions a mené, entre la fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022, une démarche de consultation auprès de cinq entreprises de la région, dont certaines figurent dans la liste annexée à l'interpellation. Certaines de ces entreprises avait déjà pratiqué ce détail en 2002 à Champsec (maison Gard) ou en 2013 à Vollèges (maison Puippe).

Ces échanges ont abouti au constat suivant : le détail proposé a été validé par l'ensemble des entreprises consultées, à l'exception d'une seule, qui a exprimé certaines réserves sans pour autant s'y opposer.

Au vu des observations formulées, l'association Suissetec a été sollicitée en février 2022 afin d'obtenir un avis complémentaire sur cette question. Celle-ci a validé le principe du détail, moyennant la résolution de la problématique liée à la récolte des eaux de sous-toiture, en lien avec l'altitude (800 m). En résumé, en-dessous de 800m, le détail était jugé conforme par l'association professionnelle.

Règlement pour l'encouragement à la sauvegarde du patrimoine bâti

Un règlement a été élaboré afin de subventionner les plus-values provoquées par les mesures de protection du patrimoine, dont ce genre de détail fait partie.

Suite à l'entrée en vigueur du règlement de subvention, plusieurs entreprises ont à nouveau été contactées en 2025 afin de discuter et de ré-évaluer l'impact financier de ce détail constructif, dans le but d'ajuster, le cas échéant, le niveau des subventions allouées. Malheureusement, aucune des entreprises sollicitées n'a donné suite à cette démarche.

Rappelons également que, dans un souci de favoriser les entreprises locales, le Conseil général a souhaité que ce règlement introduise un paragraphe relatif au choix des entreprises.

Constats préliminaires

Les éléments développés ci-dessus montrent bien qu'il n'a jamais été question d'un refus de dialogue : le Conseil municipal a toujours été favorable à la discussion. C'est d'ailleurs à l'issue d'échanges et de discussions avec plusieurs entreprises de la région qu'il a été décidé d'exiger ce détail.

L'interpellation met également, de manière sous-jacente, en cause le Service des constructions, en laissant entendre un manque d'échanges avec les professionnels. Il convient toutefois de rappeler que ce service est composé de professionnels du bâtiment (architectes et dessinateurs en bâtiment) et qu'il en va de même pour les groupes de travail « patrimoine bâti » chargés d'analyser les dossiers.

Il convient dès lors de relever que cette exigence n'a pas été imposée de manière unilatérale, mais qu'elle a été adoptée à l'issue d'une démarche concertée menée avec des entreprises locales ainsi qu'avec l'association professionnelle concernée. Le fait que ce détail n'ait pas été réévalué à la suite de démarches de contestation intervenues après son introduction ne saurait dès lors être interprété comme un manque de soutien du Conseil municipal envers les entreprises.

De plus, les travaux concernés bénéficient de subventions et, dans la mesure du possible, il est en outre demandé qu'ils soient confiés à des entreprises locales, s'acquittant de la TPT, conformément à des conditions qui avaient précisément été souhaitées par le Conseil général.

Développement

Du point de vue de la technique

Quant à l'aspect technique à proprement parler, et afin de répondre aux interpellants sur ce point, il est rappelé qu'en 2022 l'association Suissetec avait été sollicitée par le Service des constructions. Par ailleurs, une analyse technique indépendante a été réalisée en 2026 afin d'actualiser les démarches réalisées en 2022 (annexe A).

L'analyse technique montre que l'application stricte des normes SIA aux toitures calorifugées impose des dispositifs constructifs qui augmentent sensiblement l'épaisseur des toitures et modifient la finesse caractéristique des avant-toits traditionnels.

Si la « piste 3 » permettrait théoriquement de rendre le détail conforme aux exigences normatives, elle entraîne des adaptations constructives importantes qui s'éloignent des principes vernaculaires.

Dans les secteurs à forte valeur patrimoniale, une telle approche conduirait à altérer l'expression architecturale des toitures traditionnelles. Dès lors, une application systématique de ce détail conforme apparaît peu compatible avec les objectifs de protection du patrimoine bâti. La priorité doit rester la préservation des caractéristiques constructives historiques et de l'image des toitures traditionnelles.

Sous l'angle patrimonial

Historiquement, c'est sur l'ensemble de la toiture que les ardoises étaient visibles depuis le dessous, car ces toitures n'ont jamais été conçues comme faisant partie de l'enveloppe thermique. En effet, les granges n'étaient pas chauffées ni isolées et, pour les habitations, les combles étaient froids. La ventilation naturelle de ces espaces ne nécessitait donc aucune sous-couverture. Il ne faut dès lors pas attribuer cette technique de construction à des raisons financières ou à un manque de moyens techniques.

Certaines toitures historiques en ardoises présentent aujourd'hui un âge largement supérieur à cent ans, soit 2 à 3 fois la durée de vie généralement admise pour ce type de couverture. Il est donc normal que le temps y laisse certaines traces. Ces constats ne permettent toutefois pas de conclure automatiquement à une inétanchéité des ardoises et une nuance doit être apportée à ce qu'affirment les interpellants.

Conformément aux principes généraux de conservation du patrimoine, les besoins contemporains, les avancées technologiques et l'évolution des modes de vie ne doivent pas conduire à faire des bâtiments patrimoniaux les victimes successives de chaque nouveauté, de chaque norme ou de chaque innovation technique. Cette manière d'appréhender le patrimoine reviendrait à le faire disparaître car plus aucune intervention ne serait respectueuse du patrimoine bâti, et cela ne concerne pas

uniquement les toitures, mais également d'autres exigences (p. ex. éléments de sécurité, prescriptions parasismiques, objectifs énergétiques, etc.).

Si les difficultés techniques devaient s'avérer insurmontables, l'application des principes de protection du patrimoine devrait conduire à privilégier la conservation des caractéristiques constructives traditionnelles. Dans un tel cas, le maintien d'un comble froid permettrait notamment de contourner les problématiques liées au calorifugeage, à la sous-couverture et à la récolte des eaux de sous-toiture.

Il convient dès lors de procéder à une pesée des intérêts et d'éviter une application strictement normative visant uniquement à rendre les combles habitables. Le choix de rendre les combles habitables relève en effet de volonté du constructeur. Les adaptations techniques nécessaires à ce choix doivent donc être assumées dans le cadre du projet, sans conduire à altérer les caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

En conclusion, après discussion avec le groupe de travail « patrimoine », le Conseil municipal informe que ce détail a été appliqué jusqu'ici de manière générale par secteur (site ISOS, zones villages, etc.). Or, au vu de l'avancement des inventaires communaux et cantonaux du patrimoine, il est admis qu'une application systématique et générale de ce détail ne se justifie plus.

Dès lors, une attention particulière sera portée lors des préavis relatifs aux demandes d'autorisation de construire afin que ce détail soit exigé de manière ciblée, uniquement lorsque la valeur patrimoniale des objets ou des sites le justifie.

Conclusion – réponse aux questions

1. Comment le conseil communal appréhende-il les problèmes techniques soulevés par cette condition et soutient-il les professionnels ?

Le Conseil municipal prend en considération les difficultés techniques soulevées et s'appuie sur les avis des professionnels, des associations de branche et sur des analyses techniques indépendantes. Les projets sont examinés avec pragmatisme, dans le cadre d'une pesée des intérêts entre exigences techniques et protection du patrimoine, avec une attention particulière à ne plus appliquer ce détail de manière généralisée.

2. Le Conseil communal est-il disposé à réexaminer sa pratique en concertation avec la Commission ATCM et les professionnels du secteur ?

Le Conseil municipal, puis respectivement le groupe de travail, sont disposés à adapter leur pratique et à privilégier une application ciblée de ce détail.

3. Peut-il s'engager à présenter au Conseil général un rapport sur les conclusions de ce réexamen d'ici juin 2026 ?

La réponse sera donnée le 1er avril.

Approuvé par le Conseil municipal le 24 mars 2026

Annexe : analyse technique indépendante